

sociales et en cours au 31 décembre de l'année qui précède l'exercice financier visé, divisé par le nombre total des dossiers de la Commission en cours à cette même date;

— la part que le ministre de la Justice peut être autorisé à verser est déterminée après avoir soustrait du montant du budget établi pour la Commission la part de la ministre de la Sécurité du revenu et celle des organismes.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27496

Gouvernement du Québec

Décret 378-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration soient conférés temporairement, du 30 mars 1997 au 5 avril 1997, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27497

Gouvernement du Québec

Décret 379-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par l'article 28 du chapitre 53 des lois de 1996, permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des

employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE l'article 57 du chapitre 53 des lois de 1996 prévoit que le premier décret pris en vertu de l'article 158.1 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET RÉPARTITION DE CE MONTANT POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DÉBUTANT LE 1^{er} AVRIL 1996 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1997

1) Montant global: 30,8 millions de dollars.

2) Répartition du montant global:

— 20,6 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, dont une somme de 2 millions de dollars non récurrente pour l'amélioration des systèmes informatiques;

— 1,6 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, dont une somme de 156 000 dollars non récurrente pour l'amélioration des systèmes informatiques;